

*Date de dépôt : 29 mars 2011*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (D 1 13)**

### **Rapport de M. Pierre Weiss**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 24 novembre, sous la présidence de M. Eric Bertinat, assisté scientifiquement par M. Nicolas Huber, M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez tenant le procès-verbal, et en présence de M. David Hiler, conseiller d'Etat chef du département des finances (DF), la commission des finances a examiné et adopté le PL 10737 déposé le 8 septembre 2010 par le Conseil d'Etat.

De nature technique, il consiste à augmenter de 24% à 27% le taux de la cotisation prélevée sur le traitement des magistrats aux modifications prévues par le PL 10709. Le sort du premier dépend donc de celui du second. Il s'agit concrètement d'un passage de la cotisation payée par les magistrats de 6,5% à 6,8% en 2011, puis 7% en 2012 et 7,3% dès 2013.

Les magistrats concernés se sont déclarés favorables à cette modification.

Lors des débats, le rapporteur de majorité a estimé que la répartition des contributions devait être identique à celle retenue pour les collaborateurs de l'Etat, soit la moitié à la charge des magistrats, et non le tiers. Selon une règle de trois, il estime que les taux figurant à l'art. 15 devraient être adaptés à 10,2% en 2011, 10,5% en 2012 et 10,95% en 2013. Il demande au DF de préciser son estimation. Celui-ci n'est toutefois pas en mesure de le faire sur-le-champ, indique son représentant, qui invoque différentes raisons, et notamment le fait que la retraite ne résulte pas d'un calcul actuariel, mais équivaut à une indemnité. Autre élément qui en témoigne : la retenue de

6,5% mentionnée à l'art. 15 ne correspond pas au tiers de la contribution totale. Le rapporteur note que ce taux devrait être de 8%.

Le rapporteur de majorité précise que la modification du taux de contribution ne porte que sur les trois pourcents supplémentaires.

La discussion, provisoirement ajournée sur cet objet, peut reprendre dès qu'une estimation est fournie à la commission<sup>1</sup>. Elle permet de passer directement au vote.

En premier débat, le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10737.

**L'entrée en matière du PL 10737 est acceptée à l'unanimité par :**

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Puis le président passe au deuxième débat.

Article 1<sup>er</sup> souligné « Modifications »

Un commissaire MCG propose un amendement à l'article 10 « Retenue sur le traitement (nouvelle teneur) » de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008 (D 1 13), consistant en l'ajout d'un alinéa dont la teneur est la suivante :

« <sup>2</sup> Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal, y compris les fonctions électives ou privées, ou lorsqu'il perçoit une prestation de retraite versée par une autre caisse de prévoyance, suite à un tel emploi, et que le cumul de la pension due en vertu de la présente loi et du traitement ou de la prestation dépasse 100% du traitement assuré au magistrat, la pension est diminuée de l'excédent. »

**L'amendement proposé à l'article 10 « Retenue sur le traitement (nouvelle teneur) » de la loi D 1 13 est refusé par :**

Pour : 1 (1 MCG)

Contre : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Abstentions : –

<sup>1</sup> Cf. ann. 1, réponses aux questions de la commission des finances du 24 novembre 2010.

Le président met aux voix l'article 10 « Retenue sur le traitement (nouvelle teneur) » de la loi D 1 13 :

« Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 7,3% du traitement à titre de contribution à la constitution des pensions. »

**Les commissaires acceptent l'article 10 « Retenue sur le traitement (nouvelle teneur) » de la loi D 1 13 par :**

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)  
 Contre : 1 (1 MCG)  
 Abstentions : –

Le président met aux voix l'article 15 « Dispositions transitoires (nouveau) » de la loi D 1 13, dont la teneur, amendée par le rapporteur de majorité, est la suivante :

« La retenue opérée sur le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes prévue par l'art. 10 est portée progressivement de 6.5% à 7.7% selon le calendrier suivant :

- a) Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 6.9%
- b) Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 7.3%
- c) Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 7.7% »

**Les commissaires acceptent l'article 15 « Dispositions transitoires (nouveau) », tel qu'amendé, par :**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)  
 Contre : 5 (2 S, 3 Ve)  
 Abstentions : 1 (1 MCG)

Le président met aux voix l'article 1<sup>er</sup> souligné « Modifications ».

Les commissaires acceptent l'article 1<sup>er</sup> « Modifications », tel qu'amendé, par :

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)  
 Contre : 6 (2 S, 3 Ve, 1 MCG)  
 Abstentions : –

Article 2 souligné « Entrée en vigueur »

Le président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur ».

**Pas d'opposition, l'article 2 souligné est adopté.**

Le président passe au troisième débat.

**Le PL 10737 dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	4 (3 Ve, 1 MCG)
Abstentions :	2 (2 S)

Le rapporteur de majorité demande au DF d'indiquer les incidences budgétaires de cette modification, afin que les commissaires puissent diminuer le déficit budgétaire d'autant.

***Nota Bene :***

Une modification de plume est apportée lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au procès-verbal concernant le vote du PL 10737 et celui du PL 10738, pour corriger un pourcentage erroné à l'article 10 pour le premier et à l'article 11 pour le second (7,7% au lieu de 7,3%).

**L'unanimité des treize commissaires présents à ce moment s'exprime à deux reprises à l'identique en faveur de ces modifications (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Toutefois, à la suite d'une longue discussion, il ressort que ces modifications devraient faire l'objet d'une modification en séance plénière, une solution proposée par le rapporteur de majorité et partagée par le président.

**Proposition d'amendement*****Art. 10 Retenue sur le traitement (nouvelle teneur)***

*Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 7,7% du traitement déterminant à titre de contribution à la constitution des pensions.*

Sur la base de ces explications concises, le rapporteur de majorité vous propose de continuer à lier le sort de ce projet de loi à celui du PL 10709.

## **Projet de loi (10737)**

### **modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (D 1 13)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

#### **Art. 10      Retenue sur le traitement (nouvelle teneur)**

Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 7,3% du traitement déterminant à titre de contribution à la constitution des pensions.

#### **Art. 15      Dispositions transitoires (nouveau)**

*Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>*

La retenue opérée sur le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes prévue par l'art. 10 est portée progressivement de 6,5% à 7,7% selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 6,9%;
- b) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 7,3%;
- c) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 7,7%.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Réponses aux questions de la commission des finances du 24 novembre 2010**

**PL 10709 (assainissement de la CIA)**

Augmentation sur 3 ans pour l'assainissement de la CIA

de 24% à 27% soit 3%

Dont, à la charge de l'employé si 1/3 à la charge de l'employé et 2/3 à la charge de l'employeur

de 8% à 9% soit 1%

**Avec amendement au PL 10709**

A la charge de l'employé si 1/2 à la charge de l'employé et 1/2 à la charge de l'employeur

de 1% à 1.5%

de 8% à 9.5% soit 1.5%

**PL 10737 et PL 10738**

taux nominal égal à 80% de celui de la CIA

80% de 24% soit 19.2% à 21.6% soit 2.4%

A la charge du magistrat de 6.5% à 7.3% soit 0.8%

**Equivalence de l'effort des magistrats avec l'amendement du PL 10709**

cotisation portée progressivement de 6.5 à 7.7%

Selon le calendrier suivant

- a) dès le 1er janvier 2011 6.9% au lieu de 6.8%
- b) dès le 1er janvier 2012 7.3% au lieu de 7.0%
- c) dès le 1er janvier 2013 7.7% au lieu de 7.3%